

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**7.5 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2014-PDG-0031****Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

(Autorisation de cesser son activité)

Vu la décision n° 2004-PDG-0083 prononcée le 13 juillet 2004 (la « décision n° 2004-PDG-0083 ») par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (l'« Agence ») reconnaissant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* [L.R.Q., c. A-7.03] (la « Loi sur l'Agence »);

Vu l'article 90 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37, selon lequel le nom de l'Agence a été remplacé par celui de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et le titre de la Loi sur l'Agence a été remplacé par celui de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu l'article 88 de la LAMF selon lequel l'ACCOVAM doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité afin de cesser son activité;

Vu l'avis de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») déposé auprès de l'Autorité dans le délai imparti de six mois à l'effet de mettre fin au contrat de services administratifs et de réglementation conclu entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, conformément à la cinquième condition de la décision n° 2008-PDG-0141 prononcée le 29 mai 2008 par l'Autorité;

Vu la demande de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité le 25 février 2014 visant à obtenir l'autorisation de l'Autorité afin que l'ACCOVAM cesse son activité (la « demande »);

Vu la déclaration selon laquelle l'OCRCVM possède l'intérêt et les autorisations nécessaires aux fins de demander cette autorisation au nom de l'ACCOVAM;

Vu l'engagement de l'OCRCVM de continuer à assumer l'ensemble des responsabilités et obligations de l'ACCOVAM après la cessation des activités de celle-ci;

Vu les informations fournies par l'OCRCVM au soutien de la demande;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché de la demande et la recommandation du surintendant des marchés des valeurs à l'effet d'autoriser la demande du fait qu'il estime que l'intérêt des membres de l'ACCOVAM et du public est suffisamment protégé;

En conséquence :

L'Autorité autorise l'ACCOVAM à cesser son activité.

La présente décision prendra effet le 17 avril 2014.

Fait le 19 mars 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2014-PDG-0032****Services de réglementation du marché Inc.**

(Autorisation de cesser son activité)

Vu la décision n° 2002-C-0030 prononcée le 4 février 2002 (la « décision n° 2002-C-0030 ») par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») reconnaissant Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'article 88 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, selon lequel RS doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de cesser son activité;

Vu l'avis de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») déposé auprès de l'Autorité dans le délai imparti de 6 mois à l'effet de mettre fin au contrat de services administratifs et de réglementation conclu entre RS et l'OCRCVM conformément à la cinquième condition de la décision n° 2008-PDG-0142 prononcée le 29 mai 2008 par l'Autorité;

Vu la demande de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité le 25 février 2014 visant à obtenir l'autorisation de l'Autorité afin que RS cesse son activité (la « demande »);

Vu la déclaration selon laquelle l'OCRCVM possède l'intérêt et les autorisations nécessaires aux fins de demander cette autorisation au nom de RS;

Vu l'engagement de l'OCRCVM de continuer à assumer l'ensemble des responsabilités et obligations de RS après la cessation des activités de celle-ci;

Vu les informations fournies par l'OCRCVM au soutien de la demande;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché de la demande et la recommandation du surintendant des marchés des valeurs à l'effet d'autoriser la demande du fait qu'il estime que l'intérêt des membres de RS et du public est suffisamment protégé;

En conséquence :

L'Autorité autorise RS à cesser son activité.

La présente décision prendra effet le 17 avril 2014.

Fait le 19 mars 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général